

L'ABEILLE D'ÉTAMPES

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES

DE L'ARRONDISSEMENT

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces diverses, etc.

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces... 20 c. la ligne.

Reclames... 30 c. —

Les lignes de titre comptent pour le nombre de lignes de texte dont elles tiennent la place.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Un an... 12 fr.

Six mois... 7 fr.

2 fr. en sus, par la poste.

Un numéro du journal... 30 c.

L'abonnement se paie d'avance, et les insertions au comptant.

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU PONT-QUESNEAUX, 3,

Chez AUGUSTE ALLEN, imprimeur.

le journal l'Abeille de Corbeil: — pour celui d'Étampes, dans le journal l'Abeille d'Étampes; — pour celui de Mantes, dans le Journal judiciaire de Mantes; — pour celui de Pontoise, dans l'Echo Pontoisien; — pour celui de Rambouillet, dans l'Annonciateur de Rambouillet.

Heures du Chemin de fer. — Service d'Été à partir du 5 Mai 1875.

Table of train schedules with columns for stations (Orléans, Paris, etc.) and times for various train services.

Train n° 403. Départ d'Étampes pour Orléans: 5 h. 17 m., matin. | Monnerville, 6 7. | Angerville, 6 19. | Toury, 7 4. | Orléans, arrivée, 8 h. 35 m., matin.

EXTRAIT

DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE D'ÉTAMPES (Seine-et-Oise)

Par jugement contradictoire rendu par le Tribunal de police correctionnelle d'Étampes, le dix-huit juin mil huit cent soixante-treize, enregistré, la nommée LEBLANC MARIE-JULIE, femme BARRY, âgée de cinquante-neuf ans, cultivatrice, demeurant à D'Huisson, a été condamnée à soixante francs d'amende, quinze francs de dommages intérêts envers la Laiterie centrale de Paris, partie civile, et aux dépens, pour avoir vendu et livré, le vingt-deux mai dernier, à D'Huisson, une certaine quantité de lait écrémé.

Le Tribunal a, en outre, ordonné qu'un extrait du présent jugement serait inséré dans l'Abeille, journal de l'arrondissement d'Étampes, et affiché au nombre de vingt-cinq exemplaires dans toutes les communes du canton de La Ferté-Alais, le tout aux frais de la femme BARRY.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur de la République, sur sa réquisition.

Étampes, le premier juillet mil huit cent soixante-treize.

Pour le greffier du tribunal, F. FONTAINE, Commis-greffier.

Vu au parquet d'Étampes, Le Procureur de la République, VIAL.

EXTRAIT

DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE D'ÉTAMPES (Seine-et-Oise)

Par jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle d'Étampes, le dix-huit juin mil huit cent

soixante-treize, enregistré, le nommé CLOU JEAN-ALEXANDRE, âgé de quarante-sept ans, né le vingt-sept janvier mil huit cent vingt-six, à Arpajon (Cantal), cultivateur, demeurant à D'Huisson, a été condamné à deux cents francs d'amende, cinquante francs de dommages-intérêts envers la Laiterie centrale de Paris, partie civile, et aux dépens, pour avoir vendu et livré, le vingt-deux mai dernier, à D'Huisson, une certaine quantité de lait écrémé.

Le Tribunal a, en outre, ordonné qu'un extrait du présent jugement serait inséré dans l'Abeille, journal de l'arrondissement d'Étampes, et affiché, au nombre de vingt-cinq exemplaires, dans toutes les communes du canton de La Ferté-Alais, le tout aux frais du condamné.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur de la République, sur sa réquisition.

Étampes, le premier juillet mil huit cent soixante-treize.

Pour le greffier du tribunal, F. FONTAINE, Commis-greffier.

Vu au parquet d'Étampes, Le Procureur de la République, VIAL.

EXTRAIT

DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE D'ÉTAMPES (Seine-et-Oise.)

Par jugement contradictoire rendu par le Tribunal de police correctionnelle d'Étampes, le dix-huit juin mil huit cent soixante-treize, enregistré, la nommée HERVIEUX ADÉLAÏDE-CATHERINE, femme de SIMON COURTOIS, âgée de quarante-trois ans, cultivatrice, demeurant à D'Huisson, a été condamnée à cent francs d'amende, vingt francs de dommages-intérêts envers la Laiterie centrale de Paris, partie civile, et aux dépens, pour avoir, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-treize,

De temps en temps, des factionnaires l'arrêtaient au passage; mais le mot d'ordre qu'il leur répétait à l'oreille, les insignes d'un grade élevé parmi les volontaires et surtout la signature du citoyen Couthon, qu'il montrait comme argument suprême, levaient tous les obstacles.

Sa physionomie trahissait une impression douloureuse à l'aspect de cette ville qu'il avait sans doute connue dans des jours plus heureux. Le silence des rues désolées n'était troublé que par le galop du cheval d'une ordonnance ou par les voix plaintives des pauvres Lyonnais qui venaient d'un pas chancelant, demander à leurs ennemis de la veille une part de ration. De temps en temps, les communications étaient interceptées par les débris des maisons qu'avaient fait crouler les obus, ou par la foule attroupée devant les affiches placardées au nom du proconsul de la Convention.

L'officier examinait d'un air douloureux les scènes de morne désolation qui se succédaient devant lui et réfléchissait aux effets de la guerre civile; il songeait aux épreuves infligées à cette cité naguère si florissante, à celles qu'on lui réservait encore comme expiation de sa révolte; arrivé devant un bel hôtel, qui s'élevait dans le voisinage du quai Saint-Clair, il s'arrêta et en franchit le seuil.

Il gravit un somptueux escalier dont les marches souillées de boue, avaient payé leur tribut au désordre de cette époque troublée et orageuse, atteignit le second étage et sonna. Quelques instants après, il se trouva en présence d'un homme du même âge à peu près que lui.

Un front élevé, des traits d'une délicatesse aristocratique qui n'excluait pas une expression de mâle cou-

xante-treize, à D'Huisson, vendu et livré une certaine quantité de lait écrémé.

Le Tribunal a, en outre, ordonné qu'un extrait du présent jugement serait inséré dans l'Abeille, journal de l'arrondissement d'Étampes, et affiché, au nombre de vingt-cinq exemplaires, dans toutes les communes du canton de La Ferté-Alais, le tout aux frais de la femme COURTOIS.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur de la République, sur sa réquisition.

Étampes, le premier juillet mil huit cent soixante-treize.

Pour le greffier du tribunal, F. FONTAINE, Commis-greffier.

Vu au Parquet d'Étampes, Le Procureur de la République, VIAL.

ÉTAMPES.

Caisse d'épargne.

Les recettes de la Caisse d'épargne centrale se sont élevées dimanche dernier, à la somme de 7,875 fr., versés par 37 déposants dont 6 nouveaux.

Il a été remboursé 468 fr. Les recettes de la succursale de Milly ont été de 2,237 fr., versés par 18 déposants dont 2 nouveaux.

Il a été remboursé 2,265 fr. 40 c. Les recettes de la succursale de Méréville ont été de 640 fr., versés par 3 déposants.

Les recettes de la succursale de La Ferté-Alais ont été de 2,410 fr., versés par 41 déposants dont 3 nouveaux.

Il a été remboursé 4,691 fr. Les recettes de la succursale d'Angerville ont été de 712 fr., versés par 5 déposants dont 1 nouveau.

Police correctionnelle.

Audience du 2 Juillet 1875.

Le Tribunal de Police correctionnelle, dans son au-

dience dernière, a prononcé les jugements suivants:

JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

— RIAUT Alfred-Joseph-Célestin, 48 ans, bluteur, demeurant à Étampes; 45 jours de prison, pour vols.

— CAUVILLE Paul, 46 ans, né à Batignolles (Seine), journalier, sans domicile fixe; 3 mois de prison, pour vagabondage.

— LECHEVALIER Louis dit Bougoud, 29 ans, ouvrier teinturier, demeurant à Étampes; 6 jours de prison, 46 fr. d'amende et aux dépens, pour outrage envers la gendarmerie.

— NOLLET Auguste-Adolphe, 24 ans, terrassier, demeurant à Milly; 45 jours de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens, pour vol.

— DUCLAIR Eugène-Joseph, 27 ans, cultivateur à Etréchy; 5 fr. d'amende, pour avoir laissé stationner sans nécessité sur la voie publique sa voiture attelée, et 50 fr. d'amende, pour avoir fait usage d'une fausse plaque de voiture.

— PÉCQUEUX Amand-Henri, 37 ans, marchand de vins en gros, demeurant à Méréville; 3 jours de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens, pour outrage par paroles envers un employé d'octroi dans l'exercice de ses fonctions.

— MICHAUX Emilie, 23 ans, femme de Louis Descroix, cultivatrice, demeurant à Prunay; 6 jours de prison, 50 fr. d'amende, 50 fr. de dommages intérêts envers la Laiterie centrale de Paris, partie civile, et aux dépens, pour vente et mise en vente de lait écrémé. Le Tribunal a, en outre, ordonné qu'un extrait du présent jugement serait inséré dans l'Abeille, journal de l'arrondissement d'Étampes, et affiché, au nombre de 25 exemplaires, dans toutes les communes du canton de Milly, aux frais de la femme Descroix.

** Demain dimanche, à cinq heures du soir, la Fanfare municipale d'Étampes exécutera plusieurs morceaux de son répertoire, sur la promenade du Port.

** Mlle Arthémise Saffroy, élève de la Maternité de Paris, fille de M. le Commissaire de police d'Étampes, a passé avec succès les examens de sage-femme de 1^{re} classe.

son interlocuteur, le royaliste semblait chercher la solution d'un problème incompréhensible; lorsqu'il prit la parole, ce fut pour renouveler son refus d'une façon péremptoire.

« Et si j'invoquais le souvenir de Louise de Pré-vannes? reprit M. Landrol.

— Qu'avez-vous à me dire à ce sujet?

— Rien ici; mais hors de Lyon, je parlerai. »

Cet argument suffit pour vaincre les hésitations de M. de Marvel qui, sans ajouter un mot, se prépara à sortir.

« Prenez vos armes, lui dit le républicain, le décret de désarmement n'est pas encore publié. »

Les deux officiers descendirent, l'un protégé par son costume, l'autre abrité sous un manteau et un chapeau à larges bords. Il était temps; à l'angle de la rue, celui-ci put voir quelques hommes qui, guidés par un de ses adversaires politiques; envahissaient sa demeure.

M. Landrol ne s'était pas vanté; il avait tout prévu et put sans encombre franchir les postes républicains. Il sortit avec son compagnon de l'enceinte de Lyon et traversa le camp maintenant silencieux que, la veille encore, occupaient les troupes assiégeantes. En voyant M. de Marvel jeter un douloureux regard vers la cité condamnée, il devina ses réflexions.

« Ni vous ni moi n'y pouvons rien, lui dit-il, laissez accomplir l'œuvre de la vengeance, la responsabilité du sang versé ne pèsera pas sur nous. »

Deux chevaux les attendaient; ils se mirent en selle et partirent au galop sans échanger une parole.

Penchés sur leurs montures, ils suivirent pendant quelques temps la grande route qui conduisait vers la Suisse, puis s'engagèrent dans des chemins de traverse

Feuilleton de l'Abeille

DU 3 JUILLET 1875.

DEUX AMIS.

UN COMPTE ARRIÉRÉ

Le 9 octobre 1793, le siège de Lyon était arrivé à son terme. Abandonnée par l'armée de Précy, qui, le matin même, avait cherché vainement à se frayer un passage vers la Suisse, décimée par le feu de l'ennemi, par les maladies et par la disette, la ville infortunée ouvrait ses portes aux troupes républicaines.

Pendant que les détachements d'infanterie et de cavalerie prenaient possession des quartiers qui leur étaient assignés, que sur les places les artilleurs se tenaient, mèche allumée, auprès de leurs canons, un jeune homme de trente ans environ pénétrait dans la ville par la porte Saint-Clair.

Sa figure intelligente et belle exprimait la franchise et l'énergie, sa tournure était distinguée; son costume, moitié bourgeois moitié militaire, indiquait un de ces soldats improvisés que le patriotisme ou la réquisition avaient amenés au camp des assiégeants pour seconder les opérations de l'armée régulière.

M. de Jouvencel, député de notre département, est décédé, le 30 juin, à une heure du matin, à Ville-d'Avray. Il était né à Versailles le 27 juillet 1804. De 1842 à 1848, il siégea à la Chambre des députés comme député du X^e arrondissement de Paris.

M. de Jouvencel avait été nommé représentant de Seine-et-Oise aux élections partielles du 2 juillet 1871 par 51,473 voix.

LA FERTE-AUBAIS. — Mardi 4^e juillet, ont eu lieu à La Ferté-Aubais, au milieu d'une assistance considérable, les obsèques de M. Joseph Langevin, chevalier de la Légion d'Honneur, directeur-proprétaire de la filature de bourres de soie d'Ilteville, où il est décédé dans sa quatre-vingt-septième année.

Le souvenir de cet honorable industriel, qui fut pendant sa longue et laborieuse carrière le père de ses ouvriers, qui rendit tant et de si bons services aux habitants de sa commune, sera impérissable. Il était au milieu de tous aimé et vénéré; il emporte dans la tombe notre estime et nos regrets.

— Le ministre de la guerre vient de décider que les jeunes gens de la classe 1872 pourraient, à partir du 1^{er} juillet, devancer l'appel à l'activité pour un certain nombre de corps des différentes armes, savoir les 4 régiments d'infanterie de marine.

2 régiments de zouaves,
50 régiments d'infanterie,
44 régiments d'artillerie,
18 régiments de cavalerie, dont un de chasseurs d'Afrique,
3 régiments du génie,
4 régiments du train des équipages,
Section des commis aux écritures des bureaux de l'intendance,
Sections d'ouvriers militaires d'administration,
Sections d'infirmiers militaires.

Comme il est facile de connaître les emplacements des divers régiments désignés, les jeunes gens ont ainsi la faculté de choisir par avance leur première garnison, mais il y a cependant quelques exceptions qu'il est bon de signaler :

Les hommes appelés par leur numéro de tirage à faire partie de l'armée de mer, ne peuvent devancer l'appel que pour les régiments d'infanterie de marine.

Les jeunes soldats ne peuvent être autorisés à devancer l'appel pour l'un des corps en garnison dans le département où ils ont concouru au tirage au sort. Ceux qui ont pris part, dans le département de la Seine, à la formation de leur classe, ne sauraient en outre être dirigés sur un corps stationné dans le département de Seine et Oise et réciproquement.

Il faut, en outre, prévenir les intéressés que dans le cas où, par suite de l'élevation de leur numéro de tirage, ils seraient ultérieurement appelés à faire partie de la deuxième portion du contingent, ils auront renoncé par le fait de leur devancement d'appel, au bénéfice que la loi leur accorde, et ne pourront pas, comme leurs camarades, être envoyés en disponibilité, après un certain temps de service.

Cette considération qui est nulle pour ceux qui ont obtenu un des premiers numéros doit donner à réfléchir aux jeunes gens classés dans la deuxième moitié de la liste de tirage.

Les devancements d'appel sont autorisés par les généraux commandant les subdivisions; toutefois, pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies des ouvriers constructeurs des équipages militaires, les demandes doivent être soumises au ministre.

La Saint-Pierre.

Dimanche dernier c'était la fête de saint Pierre, patron de l'un des quartiers d'Etampes.

Cette fête rappelle à Jehan-la-Chercheur, de la France nouvelle, un détail de mœurs valaques assez piquant :

« A l'extrémité orientale du royaume de Hongrie est une petite province perdue dans les montagnes et habitée exclusivement par des familles de pâtres d'origine valaque. Confinées par la nature dans leurs profondes

tellement étroits que parfois ils ne pouvaient marcher de front. Dans un endroit où les accidents de terrain les forçaient à ralentir leur course, M. de Marvel demanda l'explication promise.

« Pas encore, répondit le jeune républicain. »

Peu d'instant après, il vit son compagnon pâlir et chanceler; c'était l'effet de la fatigue et d'un jeûne prolongé sur ce tempérament exténué par les épreuves du siège. Il mit pied à terre, l'engagea à en faire autant et le conduisit dans un bois de sapins qui se dressait à quelques pas, puis, lui laissant la garde des chevaux, il alla frapper à la porte de la maison la plus rapprochée. Il revint une demi-heure après et, déposant sur le sol les provisions qu'il venait de se procurer, invita le gentilhomme à partager avec lui ce frugal repas.

« Quoi ! dit celui-ci, tant d'attention de la part d'un homme que ce matin encore je considérais comme un mortel ennemi.

— Je le suis encore; mais il doit y avoir trêve entre nous tant que la partie n'est pas égale; engager la lutte avec un adversaire qui n'aurait pas la force de tenir une épée ou un pistolet, ce serait un assassinat non un duel »

— Ainsi c'est pour vous battre avec moi que vous m'avez sauvé la vie.

— Ne l'avez-vous pas deviné? N'avez-vous pas compris que le moment était venu de vider la querelle qui s'est ouverte entre nous, le jour où nous nous sommes disputé le cœur de celle dont vous n'avez pu entendre de sang-froid prononcer le nom? Elle avait encore le charme naïf de la jeune fille, et cependant livrée prématurément aux épreuves de la vie, à l'abri des sur-

vallées, sans aucune relation extérieure, ces populations sont restées à demi-sauvages; elles ont conservé religieusement les mœurs et traditions de leurs ancêtres. Entre autres coutumes pittoresques de cette province est une foire certainement unique dans l'univers: la foire aux femmes.

« Chaque année, le jour de la Saint-Pierre, on voit arriver de tous les côtés dans la plaine de Kalinosa, conduites par des paysans endimanchés, de longues files de chariots sur lesquels sont entassés des meubles et des ustensiles de ménage. Suivent des troupeaux de bœufs, de moutons, parés de rubans avec clochettes neuves. Les jeunes filles ont revêtu leurs plus beaux habits de fête, fichus neufs, jupes éclatantes. Les chariots se rangent tous à la file avec les troupeaux.

« De l'autre côté de la foire arrivent en bandes, drapés dans leurs plus belles peaux de chèvres, les jeunes Valaques qui veulent *prendre femme*. La revue commence.

« ... Les jeunes filles défilent sur le front des chariots.

« Le père de famille est interrogé: Combien d'écus? Combien de paires de bœufs? Les dots sont étalées, comparées; on essaye les serrures; on visite l'armoire; on tâte les bœufs, les moutons.

« Entre temps la jeune fille, immobile, émue, attend le résultat de l'inspection dont dépend son avenir.

« Dans le champ de foire circulent des courtiers en mariages; très-souvent il arrive qu'un marché est rompu: une table cloche, la vache est bien maigre; la fille convient, mais l'armoire ferme mal.

« Quand le mariage est arrêté, on appelle le prêtre qui se promène gravement en attendant qu'on réclame son ministère. Il chante une hymne, donne la bénédiction nuptiale et tout est dit.

« La nouvelle mariée embrasse ses parents, monte sur le chariot et part pour un village inconnu avec un mari qu'elle n'avait jamais vu, emmenant avec elle ses meubles et ses troupeaux.

« J'aime cette aimable simplicité et les mœurs particulières de ces peuplades primitives.

« Je vois d'ici nos chères lectrices courroucées se formaliser de mon appréciation...

« Avec ça que les choses se passent autrement chez nous...

« La mise en scène n'est pas la même: voilà tout.

« Mais en France, comme dans la plaine de Kalinosa, allez! c'est bien toujours la foire aux femmes... seulement c'est par devant notaire... pour sauver les apparences.

De la manière de consulter le baromètre.

On peut avancer d'une manière générale que les variations rapides de l'instrument indiquent un changement de temps prochain. Quand il descend vite, on peut compter sur la pluie; s'il descend très-vite, orage ou bourrasque. La gravité de la perturbation atmosphérique est en raison de la rapidité de la baisse; mais la durée du mauvais temps est en général d'autant plus grande que la baisse a été plus continue et plus lente.

Si l'instrument monte très-rapidement, le temps n'est pas remis. Il monte, il est vrai, toujours plus vite qu'il ne descend; mais l'ascension du mercure peut être plus ou moins accentuée. Dans ce cas, ce n'est nullement du beau temps pour le lendemain, comme on le répète toujours; c'est au contraire certainement de la pluie. Donc, avant de dire: « Le baromètre monte, bon signe, » observez comment il monte. Il importe aussi, — ceci soit rappelé pour ceux qui taquent l'instrument à coups de revers de doigt — de tenir compte de l'heure de l'observation. L'instrument est au repos. Il n'a pas varié, vous le frappez; l'aiguille s'incline légèrement vers la hausse; on conclut immédiatement aux chances de beau; la conclusion est trop hâtive. Le baromètre, quand il n'est pas influencé par un courant un peu énergique, a une tendance marquée à monter de cinq heures du soir à minuit, à baisser de minuit à cinq heures du matin, à monter encore de cinq heures à midi.

Il y a lieu de se rappeler ces prédispositions pour tirer des pronostics plus certains: il est bien rare qu'avec un peu d'habitude on ne parvienne pas très-

prises d'une âme qui n'a pas conscience d'elle-même, elle présentait le prestige d'une conquête difficile à faire; je l'aimais ardemment, je croyais être aimé. Vous lui fûtes présenté et dès lors l'avenir fut pour moi voilé d'inquiétudes. Quand nous nous aperçûmes que nous poursuivions le même but, tout lien d'amitié fut rompu entre nous.

« Dès que je vous sentis en travers de mon bonheur, je fus animé contre vous d'une haine implacable. N'avez-vous pas fait évanouir la sécurité dans laquelle je m'étais complu? N'avez-vous pas fait entrer dans mon cœur toutes les anxiétés du doute, toutes les fureurs de la jalousie? »

« Ce trésor de grâce et de beauté, cette âme dont j'avais pu apprécier l'incomparable noblesse, je tremblais de les voir m'échapper, car je ne pouvais invoquer, pour rassurer mon amour, la pensée qu'il s'agissait d'un rival indigne du choix de Louise.

« Si encore j'avais pu vous demander compte des tortures que vous m'infligiez! Mais à la seule pensée qu'elle pût être entre nous l'occasion d'un duel, sa sensibilité se révoltait. Elle jurait les larmes aux yeux, que le provocateur pouvait renoncer à l'espoir de la posséder jamais. Elle mettait tant d'éloquence dans ses prières; sa voix savait si bien pénétrer aux profondeurs de l'âme; elle savait si bien ranimer l'espérance prête à s'éteindre! J'étais sans force contre la séduction de son sourire et l'enchantement de ses yeux, je m'en voulais de venir répandre sur son front un nuage de tristesse.

« Puis, quand je n'étais plus sous le charme de sa présence, mes terreurs reprenaient avec un redoublement d'intensité; la colère et la haine me montaient au

visage, on s'appuyant sur la nature des mouvements du mercure, à se renseigner très-utilement sur le temps du lendemain.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces détails; il était peut-être bon seulement de ne pas laisser s'accroître cette très-fausse opinion qui fait du baromètre un instrument sans valeur pour la prévision du temps. Avant de le condamner, il serait au moins bon de commencer par bien le connaître. La connaissance intime de son compte à des idées beaucoup plus justes.

VARIÉTÉS HISTORIQUES.

La Basoche.

1303-1789.

A la séance d'improvisation donnée le 3 mai dernier, dans l'une des salles de la Mairie par M. Cholet, l'un des premiers sujets sur lesquels les assistants demandèrent à l'improvisateur d'exercer sa verve fut la Basoche.

Ce sujet qui sans doute n'avait pas le mérite de l'apropos pour notre localité, fit ouvrir de grands yeux à un certain nombre d'auditeurs et parut même surprendre l'improvisateur qui après un moment d'hésitation demanda dans quel sens on désirait qu'il traitât la matière. Enfin la muse parla et après quelques efforts d'imagination le poète nous donna sur la Basoche quelques vers assez insignifiants, et en somme peu en rapport avec le sujet qu'il avait à traiter. Ce sujet cependant n'était pas aussi indigne, que bien du monde a pu le supposer, d'exercer la verve d'un versificateur; il rappelait une des corporations les plus curieuses à connaître de l'ancien régime, il rappelait les précurseurs de Molière, les défenseurs du trône et de la Patrie, une bouillante jeunesse enfin qui tout en s'abandonnant aux capricieuses boutades de son humeur vagabonde préparait à la France des magistrats intelligents, des praticiens probes, des citoyens utiles. Le sujet s'il eût été compris prêtait donc à la poésie, et ouvrait une large carrière à l'inspiration de l'improvisateur.

Nous avons pensé qu'il pourrait ne pas être indifférent à nos lecteurs de connaître ce curieux chapitre des mœurs de l'ancienne France; nous allons essayer de leur présenter cette corporation toujours jeune et toujours vigoureuse qui résumait tous ses devoirs dans ces deux mots: *Dieu et la France!* et qui a fourni à la Patrie des magistrats, des guerriers, des poètes et des écrivains.

« L'Europe, dit l'auteur anonyme d'une *Histoire du Royaume de la Basoche* (1), était encore plongée dans les ténèbres de la barbarie, qu'en France au milieu de Paris une association de pauvres jeunes gens cultivait à l'ombre des pacifiques piliers de la grande salle, tout ce qui forme à la longue les nations puissantes et les peuples policés: l'intelligence des lois, la science des armes et des belles lettres. »

Telle est l'origine de la Basoche, de cette communauté qui, jusqu'en 1789, porta le nom de *Royaume* et avait une pleine autorité non-seulement sur tous les clercs du Palais et du Châtelet, mais aussi sur tous ceux des juridictions ressortissant au Parlement de Paris. L'une des prérogatives de la Basoche jusqu'à la fin du Parlement fut de vérifier et de constater le temps des études des jeunes gens se destinant à des charges de procureurs.

Les membres de cette association se réunissaient dans la grande salle du Palais, en latin *Basilica*, c'est de ce mot que vient celui de Basoche, — ce qui le prouve indubitablement, dit Littré, c'est que les lieux qui se nommaient: *Bazoche, Bazoge, Bazoque*, s'appelaient en latin *Basilica*: à Tours, l'église Saint-Martin de la Basoche, en latin, *Sancti Martini Basilica*. »

Sous le règne de Philippe-le-Bel, dit Miramont (2), le nombre des procès augmentant de jour en jour, les procureurs se trouvèrent obligés de représenter au Parlement qu'ils ne pouvaient vaquer aux affaires dont ils étaient chargés, sans être aidés dans leur ministère.

(1) *Le Droit*, 6 février et 20 mars 1842.

(2) *Traité des juridictions royales* étant dans l'enclos du Palais.

cerveau, je ne comprenais pas que l'amitié eût pu jamais exister entre nous. Je vous étudiais et je devinais que les mêmes sentiments, les mêmes passions fermentaient en vous.

Le citoyen Landrol s'arrêta et observa son compagnon.

« C'est vrai, répondit celui-ci.

— Les jours se suivaient et la solution vainement attendue ne venait pas; combien de temps encore aurions-nous pu dompter les orages de notre cœur? Je ne sais; mais parfois, je pouvais à peine résister à la tentation d'un éclat. Il est sans doute gravé dans votre mémoire, comme dans la mienne, le souvenir de cette soirée, la dernière que nous avons passée auprès d'elle. Jamais elle ne s'était montrée au même degré musicienne accomplie, jamais son esprit n'avait été aussi étincelant, sa parole aussi entraînée. Tous subissaient l'ascendant, et nous silencieux et sombres, nous échangeions des regards menaçants. On parla des événements du jour, des convulsions qui agitaient la société. Elle s'exprima en termes enthousiastes sur le compte de ceux qui faisaient à leurs convictions le sacrifice de leur repos et de leur intérêt; il y eut dans ses paroles une nuance de dédain pour ceux qui se renfermaient dans une égoïste neutralité. Nous nous en fîmes l'application, nous qui, dans nos efforts stériles pour la conquérir, oubliions l'orage qui grondait à nos portes. Nous n'en éprouvâmes ni colère ni amertume, nous comprîmes que la possession d'une telle femme devait se mettre à haut prix et qu'on ne pouvait l'atteindre dans une inutile oisiveté.

« Notre résolution fut bientôt prise. Je me souvins que mon père avait prêté le serment du Jeu de Paume

La Cour, ayant délibéré sur cette demande, permit aux procureurs de recevoir des jeunes gens pour travailler sous eux, qui par ce moyen s'instruiraient dans leur profession et deviendraient capables dans la suite de parvenir aux mêmes emplois. Ces jeunes gens à qui on donna le nom de clerc, qui revint à celui d'étudiant, se rendirent si utiles au public que pour récompenser leur vigilance et leur exactitude, Philippe-le-Bel, vers l'an 1303, voulut non-seulement qu'ils eussent un roi entre eux, à qui il permit de porter une toque semblable à la sienne, mais encore un chancelier, des maîtres des requêtes, un avocat et un procureur de la communauté des clercs, un grand référendaire et rapporteur en chancellerie, un grand audientier et anmonier, qui seraient maîtres des requêtes extraordinaires, et autres officiers. Et pour gratifier davantage cette société nouvelle, le même roi, Philippe-le-Bel, leur concéda le droit de justice souveraine, qui s'exerçait au Palais sous le nom et autorité de la Basoche, laquelle justice serait seule et sans appel pour tous les clercs, sur les différends qu'ils avaient et pourraient avoir à l'avenir, soit les uns contre les autres, ou avec d'autres particuliers. Et pour donner plus d'étendue à la puissance du nouveau roi de la Basoche, il lui fut permis de faire frapper une monnaie qui aurait cours parmi les clercs et les marchands fournissant cette société, mais de gré à gré.

Le roi de la Basoche était élu tous les trois ans. Voici comment un témoin oculaire (1) parle de cette cérémonie, en 1398.

« Il y a eust ces jours-ci grant affluence de curieux aux alentours du Palais. Les clercs de la Basoche nommèrent leur roi, et certes jamais selemnité ne s'est faite avec autant de pompe et de gentillesse. Plus de quatre mille jeunes gens étaient rassemblés dans la grande salle, tous divisés par bandes, commandés par leurs capitaines. Au milieu de la salle était ouvert un grand coffre orné de rubans, de peintures et de devises grecques, latines et françaises, mirifiquement entrelacées sur des baguettes d'or. Les noms des prétendants à la couronne basochiale étaient inscrits, au nombre de trois, sur le gros pilier: c'était, si je me les rappelle bien, Claude Leboiteux, Magnificat-André Duprésailant et Jacques Bourinell. On alla aux voix, c'est-à-dire que les dignitaires de la Basoche, les premiers, se levèrent et allèrent un à un, comme à la procession, écrire le nom d'un des trois prétendants (à sa guise) sur un petit pupitre placé tout auprès du coffre. Les dignitaires ayant fini, chaque compagnie, son capitaine en tête, s'avança en bel ordre vers le coffre, et un chacun traça le nom de son choix sur l'ardoisette (2) qu'il jetait peu après dans le coffre.

« A cinq heures du soir, le chancelier déclara que le vote était accompli, et MM. les maîtres des requêtes se mirent en devoir de compter les voix. Tout cela ne fut terminé qu'à neuf heures du soir, et si (et pourtant) on avait commencé à six heures du matin. Le chancelier, entouré de tous les officiers de la Basoche, déclara que les voix s'étaient réunies en grand nombre (3996), sur Magnificat Duprésailant, et en conséquence ce basochien fut proclamé roi de la Basoche, au milieu des cris, des applaudissements et des trépidements de joie de cette multitude. Aussitôt on fit sortir Magnificat Duprésailant de son rang (il était capitaine), on le porta sur le trône qui lui était préparé au-dessous de la grande rosace du vitrail; on l'habilla, on lui mit sa robe de ratine, doublée de pourpre et de soye, sur le dos, sa couronne sur la tête, et les dignitaires de la Basoche s'inclinèrent par trois fois devant lui, en signe d'obéissance et de dévouement. On lui mit en la main gauche une belle écritoire de corne montée en argent, avec une belle plume de paon, et on lui donna dans la main droite un beau roulet (rouleau) de bois d'ébène moucheté de fleur-de-lis d'argent et d'abeilles d'or. Dans cet équipage, il se mit en marche pour retourner en son logis, environné de tous les officiers de la juridiction et de toutes les compagnies de la Basoche, qui poussaient des grands cris de joie. Dans la cour du May, une belle mule blanche, caparçonnée magnifiquement, attendait le roi nouveau, et soixante basochiens, avec des torches

(1) *Les coutumes du Parlement*. — Manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, par Jehan Chevillard.

(2) Ardoisettes. — De petits morceaux d'ardoises et un peu de craie ont précédé les boules du scrutin.

et était mort en Belgique aux accents de la Marseillaise.

— Et moi que le mien s'est fait tuer le 10 août, sur les marches du trône, à côté de M. de Précy.

— Mais nous ne dirons pas que le devoir et le patriotisme avaient pour auxiliaire une préoccupation moins désintéressée. Si nous étions pressés de descendre dans l'arène, c'est que chacun de nous était assuré de rencontrer son rival dans le camp ennemi. Je savais que je vous trouverais au premier rang de mes adversaires, j'espérais que les chances de la lutte me permettraient d'assouvir ma haine. Si vous étiez mort d'une autre main, il m'eût semblé qu'on me volait ma vengeance; voilà pourquoi j'ai été vous chercher. Vos vœux n'étaient-ils pas d'accord avec les miens?

— Si je haïssais passionnément les républicains, c'est surtout parce que vous étiez parmi eux. Avec quel bonheur je dirigeais le feu de nos batteries vers la partie des lignes assiégeantes où vous vous trouviez? Je confiais à chaque boulet la mission de vous atteindre. Dans une sortie, j'eus une leur d'espoir, je vous aperçus, et poussai mon cheval dans votre direction; mais un flot de combattants s'interposa entre nous. Il était dit qu'humilié par votre générosité, je devrais repousser comme une tentation de lâche ingratitude la pensée même de vous frapper.

LOUIS COLLAS.

(La suite au prochain numéro.)

allumés s'appréciaient à le conduire, mais au grand étonnement d'un chacun, le nouveau roi, après s'être laissé mettre en selle, se prit à dire : Mes amis, éteignez la moitié de ces flambeaux, et distribuez-les aux pauvres ; le pain est plus nécessaire aux malheureux que ce vain luminaire à notre cortège. Cette recommandation fut accueillie par le peuple avec de grandes acclamations d'allégresse, et on n'entendait de toutes parts que les cris de : Noël ! Noël ! Hosanna ! honneur au roi de la Basoche (1) ! »

(1) Le titre de roi, donné à un simple clerc, ne parait pas étrange, quand on se rappellera qu'il y avait plusieurs royautes roturières, si l'on peut s'exprimer ainsi. Il y avait le roi des merciers, le roi des ribauds ou des mauvais garçons, le roi des arbalétriers, le roi des violons, etc.

(La suite prochainement.)

Changement de Domicile.

M. BRISSET, épicière, rue Saint-Antoine, n° 5, a l'honneur de prévenir le public que ses Magasins d'Épicerie et Couleurs seront transférés, à partir de lundi 7 courant : Rue de la Juterie, n° 20 et 22.

État civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCE.

Du 1^{er} Juillet — **PILLAS Félix-Jules**, rue du Haut-Pavé, 22.

PUBLICATION DE MARIAGE.

Entre : 1^o **BLOUÈRE Pierre-Auguste**, 29 ans, teinturier, rue du Moulin-les-Prés, 43, à Paris ; et 2^o **LETOUR Louise-Augustine**, 19 ans, couturière, de fait à Paris et de droit rue des Cordeliers, 1^{er}.

DÉCÈS.

Du 29 Juin. — **BROSSE Pauline**, 24 ans, femme Chanon, rue des Cordeliers, 31. — 29. **LAUNAY Marie-Adélaïde**, 71 ans, rentière, veuve Rochette, carrefour aux Chats. — 2 Juillet. **CHENET Thérèse-Fleure**, 77 ans, journalière, veuve Charlot (Hospice). — 4. **BRETON Marie-Honorine-Désirée**, 26 ans, veuve Morisau, faubourg Saint-Jacques, 9.

Pour les articles et faits non signés : **AG. ABLEIN**.

Les machines à vapeur verticales sont aujourd'hui reconnues comme étant le moteur le plus parfait, le plus économique et de la manœuvre la plus facile qui puisse être appliquée à toutes les exploitations industrielles, commerciales et agricoles. M. Hermann Lachapelle, qui tient le premier rang dans la construction de ces machines, vient d'acquiescer de vastes terrains contigus à l'usine du Faubourg-Poissonnière, qui permettront à l'importante maison qu'il dirige d'avoir une exposition permanente de tous ses types prêts à livrer et de pouvoir, immédiatement et en tout temps, satisfaire aux besoins de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, dont la prospérité est directement liée à l'emploi des machines à vapeur.

ANNONCES.

(1) Etude de **M^e BOUYARD**, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 5.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que : Suivant exploit du ministère de Legros, huissier à Etampes, en date du quatre juillet mil huit cent soixante-treize, enregistré,

Il a été,

A la requête de : 1^o **M. Louis Alfred DE LA TULLAYE**, propriétaire, Conseiller municipal, demeurant à Etampes ; — 2^o **M. Eugène-Léopold RICHEROLLES**, cultivateur, demeurant à Plateau, commune de Roinville ; — 3^o **M. Louis-François-Rustique RENARD**, cultivateur, demeurant au Rottoir, commune de Boissy-le-Sec ; — 4^o **M. Alexandre-Henri GILLOTIN**, cultivateur, demeurant à Fourchaultville, commune de Villeconin ; — 5^o **M. Louis-Pierre LEVON**, journalier, demeurant à Boissy-le-Sec ; — 6^o **M. Henri-Augustin BADAIRE**, propriétaire, demeurant à Dourdan ; — 7^o **M. Denis-Athanase PELLETIER**, grainetier, demeurant à Venant, commune de Boissy-le-Sec ; — 8^o **M. Nicolas-Benoît BARBERON**, cultivateur, demeurant au Chesnay, commune d'Etampes ; — 9^o **M. Benoît BARBERON fils**, cultivateur, demeurant au Chesnay, commune d'Etampes ;

Pour lesquels domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 5, en l'étude de **M^e Bouvard**, avoué près le Tribunal civil de première instance de ladite ville, y demeurant ;

Notifié copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet au Palais de Justice de ladite ville ;

De l'expédition dûment scellée et enregistrée, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance d'Etampes, le vingt juin mil huit cent soixante-treize, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par **M^e Bouvard**, avoué des requérants, et ce pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever les biens ci-après, de la copie collationnée et enregistrée, par lui dressée et certifiée, d'un procès-verbal dressé par **M^e Curot**, notaire à Dourdan, le vingt-sept avril dernier, enregistré, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Rambouillet, le treize décembre mil huit cent soixante-douze, enregistré, sur la licitation poursuivie à la requête de :

1^o **Madame Marie-Louise-Julienne Michan**, rentière, demeurant à Dourdan, veuve de **M. Pierre-Benoît-Hubert Troisvallet** ; — 2^o **M. Pierre Michel Percheau**, père, demeurant à Etampes ; — 3^o **madame Alphonsine-Anne Sureau**, épouse de **M. Alphonse-Joseph-Frédéric Levon**, cultivateur, avec lequel elle demeure à Boissy-le-Sec ; — 4^o **M. Louis-Alexandre Meunier**, cultivateur, demeurant au Chesnay, commune d'Etampes ;

En présence, ou eux dûment appelés, de : 1^o **madame Marie-Françoise-Antoinette Argant**, épouse de **M. François-Alexis Duvivier**, cuisinier, avec lequel

elle demeure à Paris, rue Desèze, numéro 4 ; — 2^o **madame Thérèse-Sophie Sureau**, épouse de **M. Antoine-Honoré Liénard**, cuisinier, avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Victor, 98 ; — 3^o **mademoiselle Elisa-Joséphine Argant**, célibataire majeure, demeurant à Auxonnel, commune de Saint-Fargeau (Seine-et-Marne) ; — 4^o **madame Julienne-Adélaïde Retté**, épouse de **M. Louis-Marie-Joseph Lefebvre**, employé au bureau des hypothèques d'Etampes, avec lequel elle demeure en ladite ville ; — 5^o **madame Marguerite Retté**, épouse de **M. Emmanuel-Désiré Imbault**, rentier, avec lequel elle demeure à Etampes ; — 6^o **madame Thérèse Retté**, veuve de **M. François-Alexis Meunier**, cultivatrice, demeurant à Boutrevilliers, tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de **Charles-Alexis Meunier**, son fils mineur ; — 7^o **M. Pierre-Eugène Argant**, vétérinaire, demeurant à Longueville, commune de D'Uison ; — 8^o **madame Marie-Elisabeth Troisvallet**, épouse de **M. François-Auguste Paris**, cultivateur, avec lequel elle demeure à Etampes ; — 9^o **madame Victoire Troisvallet**, épouse de **M. Victor Baudeau**, marchand de charbons, avec lequel elle demeure à Etampes ; — 10^o **M. Victor-Benoît Troisvallet**, cultivateur, demeurant à Etampes ; — 11^o **madame Eugénie-Stéphanie Meunier**, épouse de **M. Eugène Gilbon**, cultivateur, avec lequel elle demeure au Poëlès, commune de Brières-les-Scellés ; — 12^o **M. Henri Gilbon**, fermier à la ferme des Nours, commune de Vert-le-Grand, en son nom personnel et comme tuteur naturel et légal de **Camille et Alcène Gilbon**, ses deux enfants mineurs ; — 13^o **Madame Angélique-Julienne Retté**, épouse de **M. Constant Hautefeuille**, propriétaire, demeurant à Sermaises ;

Et encore en présence de **M. Imbault**, sus-nommé, en qualité de subrogé tuteur des mineurs **Camille et Alcène Gilbon**, et de **M. Louis-Alexandre Meunier**, en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur **Charles-Alexandre Meunier** ;

Ledit procès-verbal contenant adjudication au profit de :

1^o **Premièrement**. — **M. de la Tullaye**, du dix-huitième lot de l'enchère, comprenant trente-huit ares huit centiares de terre, champier des Mares, terroir de Chesnay ; tenant d'un côté l'adjudicataire, d'autre **M. Ingrain**, des deux bouts plusieurs.

Moyennant cinq cents francs de prix principal.

2^o **Deuxièmement**. — **M. Badaire** : 4^o du septième lot, d'une contenance de quatorze ares quatre-vingt-un centiares, champier de Chanteloup, terroir de Boissy-le-Sec ; tenant d'un côté représentants **Simon Retté**, et des deux bouts plusieurs.

Moyennant soixante-dix francs de prix principal.

3^o Du quatorzième lot, une pièce de terre de deux hectares cinquante-cinq ares dix-neuf centiares, champier des Buissons, terroir de Chesnay ; tenant d'un côté **M. de la Tullaye**, d'autre **Auguste Grouet**, d'un bout **M. Ingrain**, d'autre le chemin du Fresne au Chesnay.

Moyennant cinq mille deux cent cinquante francs de prix principal.

4^o Du dix-septième lot, une pièce de terre de cinquante-un ares quatre centiares, terroir de Chesnay, commune d'Etampes ; tenant d'un côté **M. Troisvallet**, d'autre **M. Ingrain**, d'un bout le même, et d'autre le chemin d'Etampes à Chandonx.

Moyennant six cents francs de prix principal.

5^o **Troisièmement**. — **M. Gillotin** : 1^o du quatrième lot, comprenant douze ares soixante-seize centiares de terre, champier de Chanteloup, terroir de Boissy-le-Sec ; tenant d'un côté plusieurs, d'autre **Hardy**, d'un bout les héritiers **Hubert Cocheteau**, et d'autre les héritiers **Clémenceau**.

Moyennant trois cent soixante-dix francs de prix principal.

2^o Du huitième lot, comprenant douze ares soixante-seize centiares de terre, champier de Chanteloup, terroir de Villeconin ; tenant d'un côté plusieurs, d'autre **Hardy**.

Moyennant trois cent soixante-dix francs de prix principal.

3^o **Quatrièmement**. — **M. Renard** : 1^o du troisième lot, comprenant vingt-cinq ares cinquante-deux centiares de terre, champier de la Vallée-du-Rottoir, commune de Boissy-le-Sec ; tenant d'un bout les héritiers **Leclerc**, d'autre le chemin.

Moyennant cent cinquante francs de prix principal.

2^o Du sixième lot, une pièce de terre, même terroir, champier du Poirier-Rond, de quinze ares quatre-vingt-trois centiares ; tenant d'un bout **M. Choiseau**, d'autre plusieurs.

Moyennant quatre-vingts francs de prix principal.

3^o **Cinquièmement**. — **M. Levon** : 1^o du cinquième lot, de six ares trente-huit centiares de vigne, champier des Vignes-de-Chanteloup, terroir de Boissy-le-Sec ; tenant d'un côté **Lesage**, d'autre **Leblanc**.

Moyennant soixante francs de prix principal.

2^o Du douzième lot, de six ares trente-huit centiares de terre, champier de Chanteloup, terroir de Villeconin ; tenant d'un bout **Puis**, d'autre la sente de Boissy.

Moyennant soixante francs de prix principal.

3^o **Sixièmement**. — **M. Richerolles**, du deuxième lot, vingt-cinq ares cinquante-trois centiares de terre, champier du Plateau, terroir de Boissy-le-Sec ; tenant d'un côté représentants **Simon Retté**, d'un bout le chemin des Charbonniers.

Moyennant sept cent quarante francs de prix principal.

4^o **Septièmement**. — **M. Pelletier**, du treizième lot, quarante-quatre ares soixante-huit centiares de terre, champier de la Vallée-Cochin, terroir de Boissy-le-Sec, sous le bois de Boissy ; tenant au chemin de Venant et à celui du Rottoir à Venant.

Moyennant sept cent quarante francs de prix principal.

5^o **Huitièmement**. — **M. Barberon**, du seizième lot, trente-huit ares vingt-huit centiares de terre, champ-

tier des Fossés ; tenant d'un côté **M. de Rochebois**, d'un bout le chemin d'Etampes à Boissy-le-Sec.

Moyennant six cent quarante francs de prix principal.

6^o **Neuvièmement**. — **M. Barberon fils**, du dix-neuvième lot, trente-huit ares vingt-huit centiares de terre, champier des Haies, terroir de Chesnay, commune d'Etampes ; tenant d'un côté **Amiard**, d'autre **Barberon**.

Moyennant six cent quatre-vingts francs de prix principal.

Sur laquelle copie collationnée le greffier a dressé un extrait dudit procès-verbal d'adjudication, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 2194 du Code civil, lequel a été immédiatement inséré au tableau à ce destiné, dans l'auditoire du Tribunal, pour y rester exposé le temps voulu par la loi.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires sont :

Parts et portions indivises :

2^o — 3^o — 4^o — 5^o — 6^o — 7^o et 8^o lots.

Alexis-François Meunier ; — **Jules-Alfred Meunier** ; — **Angélique-Augustine Meunier**, épouse **Louis-Henri Gilbon** ; — **Augustine Retté**, épouse **Alexis-François Meunier** ; — **Simon Retté** ; — **Louis-Pierre Retté** ; — **Dominique-Amédée Argant** ; — **Marie-Claire Retté**, épouse **Pierre-Alexandre Meunier** ; — **Jean-François Retté** ; — pour le tout : **Thérèse-Angélique Retté**, épouse **Pierre-Benoît-Hubert Troisvallet** ; — **Simon Retté**, premier du nom, et **Marie Angélique Couturier**, son épouse.

12^o — 13^o — 14^o — 16^o — 17^o — 18^o et 19^o lots.

Les précédents jusques et non compris **Simon Retté** ; — en outre, la communauté d'entre **Pierre-Benoît-Hubert Troisvallet**, et **Thérèse-Angélique Retté**, sa première femme ; — 12^o lot : **Louis-Alexis Auclerc** ; — **Louis-François Godin** ; — **Gilles-Claude Godin** ; — **Jean-Baptiste Gamet**, et **Marie-Catherine Godin** ; — **Louis-François Michaut**, et **Marie-Louise Marquaire** ; — **Françoise-Joséphine Godin**, veuve **Nicolas-Prospère Filleau** ; — **François-Mathurin Jacob** ; — **Mathurin Jacob**, premier du nom, et **Jeanne-Henriette Auclerc**, sa femme ; — **Marie-Henriette-Cécile Jacob**, épouse **Jean-Louis-François Banouard** ; — **Jean-Louis-François Banouard** ; — **François-Germain Gillet** ; — 13^o lot : **Julien-Valéry Desroziers**, et **Marie-Louise Thirouin** ; — **Louis-Alexandre Desroziers**, et **Marie-Françoise Gauthier**. — 14^o, 16^o, 17^o, 18^o et 19^o lots : **Alexandre-François-Cantien Baron** ; — **Alexandre Baron** ; — **Philippe-Louis-Narcisse Baron** ; — **Abraham-Joseph Baron** ; — **Bienaimé Baron** ; — **Pauline-Françoise Baron**, épouse **Jean-Jacques Maillard** ; — **Jean-Victor Baron** ; — **Jean-Cantien Baron**, et **Marie-Françoise Happep** ; — **Etienne-Louis-Gabriel Collard** ; — **Dutilleul**, et **Marie-Françoise Rosalie Petit**. — 19^o lot : **Domaine national**.

Avec déclaration, en outre, à **M. le Procureur de la République**, que cette notification lui était faite pour qu'il eût à prendre dans le délai de deux mois, fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait convenable, et que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, les immeubles ci-dessus seraient et demeureraient affranchis de toute hypothèque légale.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale, n'étant pas connus des requérants, ils feraient publier ladite notification conformément à la loi.

Pour extrait,

Signé, **BOUYARD**.

(2) Etude de **M^e CHENU**, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 100.

PURGE LÉGALE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que, Suivant exploit du ministère de Caudel, huissier à Etampes, en date du quatre juillet mil huit cent soixante-treize, enregistré ;

Il a été,

A la requête de **madame Marie BOUCHET**, en religion **Sœur Elisabeth**, supérieure générale à la Congrégation des Sœurs des Ecoles chrétiennes de la Sainte-Enfance de Versailles, demeurant à Versailles, rue des Bourbonnais, numéro 4, au siège de la Congrégation ; — agissant comme supérieure et acceptant pour ladite Congrégation ;

Pour laquelle domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 400, en l'étude de **M^e Chenu**, avoué, y demeurant ;

Notifié et laissé copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet sis au Palais de Justice de ladite ville ;

De l'expédition signée, scellée et enregistrée, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le vingt-huit juin dernier, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par **M^e Chenu**, avoué, de la copie collationnée, dressée par lui et enregistrée, d'un contrat passé devant **M^e Méneray**, alors notaire à Etampes, le premier juillet mil huit cent soixante-huit, enregistré, contenant vente par : 1^o **M. Charles Claude Thibault**, propriétaire, demeurant à Etampes ; et 2^o **M. Aimé-Narcisse Thibault**, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Condé, numéro 5, au profit de la requérante audit nom, de :

Une grande Maison bourgeoise sise à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 58, composée de : 1^o Trois corps de bâtiments avec chambres, caves et greniers ; — 2^o Différents autres corps de bâtiments appliqués en remises, en chambres de domestiques au-dessus, écurie, bûcher, buanderie, lieux d'aisances et autres ; — 3^o Grande cour avec entrée de porte cochère sur la rue Saint-Jacques, dans laquelle existent deux puits ; — 4^o Grand jardin divisé en terrasses à la suite de la cour et des bâtiments jusqu'au boulevard Henri-Quatre ; — 5^o Autre jardin ou terrasse à droite en retour des bâti-

ments principaux, ayant une entrée particulière sur une petite cour, servant de potager, et se prolongeant par une haie derrière les bâtiments de **M. Simonneau** ; — 6^o Et un autre jardin situé en retour à la gauche du jardin numéro 4, duquel il est séparé par un mur ; — Le tout d'une contenance superficielle de soixante-neuf ares quatre-vingt-dix-neuf centiares ; tenant au midi **MM. Bignet Pierre**, **Rouilleau Pierre**, **Ragueneau**, **Ragueneau-Morize**, **Martin**, **Caillaux** et **Simonneau**, au nord **M. Lesage**, **M. Soret** et **madame Konseray**, au levant la rue Saint-Jacques et **MM. Simonneau** et **Soret**, et au couchant le boulevard Henri Quatre ;

Moyennant, outre les charges, la somme de quarante-cinq mille francs de prix principal.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que ladite notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code civil, pour parvenir à purger les immeubles ci-dessus des hypothèques légales pouvant les grever, et afin qu'il ait à prendre ou à faire prendre, dans un délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera, et que faite par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, lesdits immeubles passeront entre les mains de l'adjudicataire francs et quittes de toutes charges de cette nature.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèque légale pouvant exister indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de la requérante es-noms, elle ferait publier la présente notification conformément à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait,

Signé, **CHENU**.

3) Etude de **M^e BOUYARD**, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 5.

VENTE

SUR LICITATION

En l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance, Séant à Etampes,

Au Palais de Justice de ladite ville,

D'UNE

MAISON BOURGEOISE

Avec

SES DÉPENDANCES,

Sise à Etampes, rue Ste-Croix, n° 40,

ET 6 ARES 10 CENTIARES DE

PRÉ-AUNAISE

Sis terroir d'Etampes,

Lieu dit Les Marais-d'Etampes ou La Promenade-des-Près,

EN 2 LOTS

L'adjudication aura lieu le **Mardi 29 Juillet**

mil huit cent soixante-treize,

Heure de midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que :

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance d'Etampes, le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-treize, enregistré et signifié ;

Il sera,

Aux requête, poursuite et diligence, de :

1^o **M. Gabriel PAVARD**, principal clerc d'avoué, demeurant à Etampes, rue Sainte-Croix, numéro 40 ;

2^o **Madame Victorine-Gabrielle PAVARD**, épouse de **M. Charles-Louis-Léon DOBIGNARD**, marchand boulanger, et de ce dernier qui l'assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris, 39, rue des Vinaigriers.

Ayant pour avoué constitué **M^e Amable-Michel Bouvard**, exerçant près le Tribunal civil de première instance d'Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 5, lequel continuera d'occuper pour eux sur la présente poursuite de vente et ses suites ;

En présence, ou lui dûment appelé, de **M. Louis-Alexis Pavard**, entrepreneur de peinture, demeurant à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 87 ;

« Au nom et comme tuteur datif de **mademoiselle Marthe Pavard**, sa nièce, issue du mariage d'entre **M. Edouard-Gabriel Pavard** et **madame Sophie-Rose Dobignard**, décédés ;

« — **M. Pavard** nommé à cette fonction qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenu et présidé par **M. le Juge de paix du huitième arrondissement de Paris**, le quatorze mai mil huit cent soixante-treize, enregistré. »

Ayant pour avoué constitué **M^e Léon Breuil**, exerçant près le Tribunal civil de première instance d'Etampes, demeurant en ladite ville, rue St-Jacques, numéro 50 ;

Et encore en présence, ou lui dûment appelé, de **M. Charles-Louis-Désiré Dobignard**, propriétaire, demeurant à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 136 ;

« Au nom et comme subrogé-tuteur de la mineure **Marthe Pavard**, nommé à cette qualité par la délibération sus-énoncée. »

Procédé, le **Mardi vingt-neuf Juillet** mil huit cent soixante-treize, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Etampes, au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, des biens ci-après.

DÉSIGNATION :*Premier lot.*

Une Maison bourgeoise située à Etampes, rue Ste-Croix, numéro 40, comprenant :

Un principal corps de bâtiments élevé sur cave, composé :

D'un rez-de-chaussée divisé en chambre à coucher ou salon sur la rue, salle à manger sur la cour, alcôve entre ces deux pièces, cabinet attenant à la salle à manger, éclairé sur l'impasse des Connilles, dans lequel cheminée à la prussienne. — Allée dans laquelle descente de cave et escalier éclairé sur ladite ruelle, conduisant aux étages supérieurs.

D'un premier étage divisé en une chambre à feu et cabinet éclairés sur la rue, une chambre à feu et cabinet éclairés sur la cour, terrasse au-dessus de la salle à manger.

grenier au-dessus et chambre de domestique.

Cour dans laquelle jardin d'agrément, avec porte de sortie dans l'impasse des Connilles.

A gauche, dans la cour, bâtiment en aile composé d'un rez-de-chaussée divisé en cuisine, bûcher et cabinets d'aisances.

Au fond, autre bâtiment composé, au rez de chaussée, d'une buanderie avec grenier au-dessus.

Tous ces bâtiments sont couverts en ardoises.

Le tout tient par devant la rue Sainte-Croix, par derrière M. Hellouin de Menibus, d'un côté M. Lusean Louis, d'autre côté l'impasse des Connilles.

Portés au cadastre sous le numéro 1426 de la section I.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

L'adjudicataire de ce lot sera tenu de conserver une somme de 40,000 fr., capital nécessaire pour assurer le service d'une rente annuelle et viagère de 500 fr. dont est grevée ladite maison, et de servir cette rente.

Deuxième lot.

Six ares soixante-seize centiares d'après les titres, et six ares quarante centiares suivant le cadastre, de préau, situés terroir d'Etampes, lieu dit les Marais-d'Etampes ou la Promenade-des-Prés; tenant d'un côté M. Théodore-Alexis Charpentier, d'autre côté M. Etienne Darenne, d'un bout le ruisseau de la Filière, d'autre bout la sente. — Section II, numéro 913 bis.

Sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

A Etampes,

En l'étude de M^e BOUVARD, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Jacques, numéro 5;

En celle de M^e BREUIL, avoué colicitant, rue Saint-Jacques, numéro 50;

En celle de M^e HAUTEFEUILLE, notaire, rue Saint-Jacques, numéro 84;

Au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

Et sur les lieux pour visiter l'immeuble.

Fait et dressé par l'avoué poursuivant soussigné.

A Etampes, le trente juin mil huit cent soixante-treize.

Signé, BOUVARD.

Ensuite est écrit : Enregistré à Etampes, le premier juillet mil huit cent soixante-treize, folio 83 recto, case 3. Reçu un franc quatre-vingt-cinq centimes, deux dixièmes compris.

Signé, DELZANGLES.

(4) Etude de M^e CHENU, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n^o 100.

VENTE**SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

En l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance Séant à Etampes,

D'UNE

MAISON

Sise à Longueville, commune de D'Huisson,

Avec

GRANGE, ÉCURIE, TOIT A PORCS

AISANCES ET DÉPENDANCES,

Et Un BÂTIMENT servant de Foulerie,

Situé sur le carrefour de Longueville,

EN UN SEUL LOT,

Appartenant au sieur SIMÉON-ALEXANDRE PERRIN,

journalier à Longueville.

L'adjudication aura lieu le Mardi 5 Août

mil huit cent soixante-treize,

Heure de midi.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que :

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du ministère de M^e Herbelin, huissier à La Ferté-Alais, en date du deux mai mil huit cent soixante-treize, enregistré, visé et transcrit au bureau des hypothèques d'Etampes, le neuf mai même mois, volume 39, numéro 24.

Et en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Etampes, le premier juillet dernier, enregistré.

Il sera,

Aux requêtes, poursuites et diligences de M. Pierre-Eugène ARGANT, vétérinaire, demeurant à Longueville, commune de D'Huisson;

Ayant pour avoué M^e Louis-Laurent Chenu, exerçant près le Tribunal civil d'Etampes, demeurant en cette ville, rue Saint-Jacques, numéro 100, lequel est constitué sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites;

Procédé, le Mardi cinq Août mil huit cent soixante-treize, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Etampes, au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de la Maison et du

Bâtiment servant de foulerie saisis immobilièrement sur le sieur SIMÉON-ALEXANDRE PERRIN, journalier, demeurant à Longueville, dont la désignation suit.

DÉSIGNATION :*Lot unique.*

Une MAISON sise à Longueville, commune de D'Huisson, consistant en une chambre basse ayant four et cheminée, grenier au-dessus; tenant des deux côtés à Pierre David, des deux bouts sur la cour commune avec ce dernier.

Une Grange d'un espace située dans cette cour, sous laquelle existe une cave; tenant d'un côté et d'un bout sur ledit sieur David, d'autre côté au sieur Barrué, d'autre bout sur la cour commune.

Une Ecurie construite en appentis du bâtiment du sieur Sulpice Barrué; tenant d'un côté au sieur Barrué Ambroise.

Toit à pannes à côté.

Un Bâtiment servant de foulerie, situé sur le carrefour de Longueville; tenant d'un bout à ce carrefour, d'autre bout sur Pierre David.

Tous ces bâtiments sont couverts en chaume.

Mise à prix cinq cents francs, ci 500 fr.

PURGE LÉGALE.

Il est, en outre, déclaré à tous qu'il appartiendra que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente est déposé au greffe du Tribunal de première instance séant à Etampes, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant soussigné.

A Etampes, le deux juillet mil huit cent soixante-treize.

Pour original,

Signé, CHENU.

S'adresser, pour les renseignements :

A Etampes,

A M^e CHENU, avoué poursuivant, rue St-Jacques, numéro 100;

Et au greffe du Tribunal civil d'Etampes, où est déposé le cahier des charges.

Ensuite est écrit : Enregistré à Etampes, le cinq juillet mil huit cent soixante-treize, folio 84 verso, case 6. Reçu un franc quatre-vingt-cinq centimes, dix centimes compris.

Signé, DELZANGLES.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e SAUNIER,

Notaire à Nemours (Seine-et-Marne).

Le Dimanche 7 Septembre 1873, à midi,

DE LA

FERME DU TERTRE

Sise commune de Milly, arrondissement d'Etampes, (Seine-et-Oise).

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et en 80 hectares de terre en 0 pièces.

Fermages annuels : 5,000 fr. nets d'impôts, et susceptibles d'augmentation.

S'adresser audit M^e SAUNIER. 40-1

A AFFERMER**BELLE FERME EN BRIE**

Sur une ligne de chemin de fer et à proximité de marchés importants.

Terres en très-bon état de culture;

Contenance totale, 154 h. 39 a. 77 c.

Ehtré en jouissance à la St Georges 1873.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. BOURGEOIS, régisseur au château de Saint-Germain, par Janville (Eure et Loir). 4-1

Etude de M^e ROBERT, commiss.-priseur à Etampes.

VENTE MOBILIÈRE

Par suite de décès.

A ETAMPES, SALLE DE TIVOLI,

Le Mardi 8 Juillet 1873, et Mercredi s'il y a lieu, à midi,

Par le ministère de M^e ROBERT,

Commissaire-priseur à Etampes.

Consistant en :

Couchettes, Sommier élastiques, Literie, Linge, Garde-robe, Armoires, Commodes, Secrétaires, Buffets, Tables de nuit, Tables ordinaires, Chaises et Suspension de salle à manger, beau Cartonier, grande Bibliothèque, Fauteuils, Canapés, Poêles, Lampes, Livres, Instruments de pêche, Batterie de cuisine.

Et quantité d'autres objets.

Au comptant.

Dix centimes par franc en sus du prix.

A VENDRE OU A LOUER

BELLE

MAISON BOURGEOISE

Située à Etampes, 25, rue Saint-Antoine.

S'adresser à M^e BOUVARD, avoué à Etampes. 44

DÉMOLITIONS

du château de Saint-Cyr-la Rivière (Seine-et-Oise), et du restant de la ferme de la Providence à Artenay (Loiret).

QUANTITÉ DE BONS MATÉRIAUX

A VENDRE A L'AMIABLE

Prix très-modérés.

S'adresser à M. GERMAIN, marchand de Matériaux à Janville (Eure-et-Loir), qui se trouvera tous les jours audit château, à partir du 10 Juillet prochain. 5-1



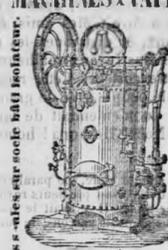
LES MALADIES de la tête n'étant pas occasionnées par des dérangements de l'estomac, telles que : NEURALGIES FACIALES, MIGRAINES, CÉPHALALGIES, OTALGIES (Névrologies de l'oreille), ODONTALGIES (Névrologies dentaires), lors même que les dents seraient cariées.

PRÉPARÉ PAR BOUDIER

PHARMACIEN

A Joigny (Yonne). Dépôt à Paris, r. Réaumur, 25, ph. CHAMPELLE.

DÉPÔT à Etampes, chez M. INGRAND, pharmacien, place Notre-Dame. 52-15

MACHINES À VAPEUR VERTICALES

Les 4 valves sur son bâti isolateur.

Chaudières inexplosibles

portatives, fixes et locomobiles, de 120 chevaux. Supérieures par leur construction, elles ont seules obtenu les plus hautes récompenses dans les Expositions et la médaille d'or dans tous les concours. Meilleures marchées que tous les autres systèmes; prenant peu de place, pas d'installation, arrivant toutes montées, prêtes à fonctionner, brûlant toute espèce de combustible; conduites et entretenues par le premier venu; s'appliquant par la régularité de leur marche à toutes les industries.

Envoi franco du prospectus détaillé.

J. HERMANN-LACHAPLLE

144, rue du Faubourg-Poissonnière, 144, Paris, 26-13

AVIS AUX DAMES

N'ACHETEZ PLUS DE PANAMA

Pour 25 centim.

AVEC LA PANAMINE ROZIERE

ON NETTOYE TOUTES LES ÉTOFFES

AUSI BIEN QUE LE DÉGRAISSEUR

LA PANAMINE ROZIERE

se dissout dans l'eau.

On peut nettoier immédiatement.

2-1

Les Abonnés dont l'abonnement expiré ou est expiré sont priés de le faire renouveler. — Nous les prévenons qu'à défaut d'ordres contraires, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi du Journal, nous continuerons de le leur adresser.

MOULAGE EN ACIER FONDU

ACIER POUR OUTILS. — PIÈCES DE FORGE.

DALIFOL PÈRE ET FILS, PARIS.

172, Quai Jemmapes.

FONTE MALLÉABLE

Médailles Or, Argent, Bronze, Mentions honorables.

5-4

LE MONITEUR DE LA BANQUE

4 fr. par an

JOURNAL FINANCIER (5^e année),

pour Paris et les Départements

Paraissant le dimanche (32 numéros par an), publiant tous les tirages et donnant des renseignements complets et impartiaux sur toutes les valeurs cotées et non cotées. — Abonnements d'essai pour trois mois : 1 fr. 7, rue Lafayette. Paris. 26-17

SURDITÉ

BRUITS, MAUX D'OREILLES

Guide pour leur traitement. 2 fr. — 7,800 Malades depuis 16 ans. — Traitement facile à suivre par correspondance. D^r GUÉRIN, R. de Valois, 17. — 4 h. à 2 heures. — Paris.

AUX QUATRE COINS

Rue Darnatal, n^o 18, à ETAMPES.

CANTINIAU

Coiffeur Parfumeur

SEUL DÉPOSITAIRE

DE L'EAU ARCHELAIS

PROCÉDÉ INFAILLIBLE pour enlever les pellicules, faire repousser les cheveux et en arrêter la chute en peu de temps.

POMMADE ARCHELAIS. — Flacons et Pots depuis 1 fr. 50 c.

Grand assortiment de Parfumerie fine, des premières Maisons de Paris. — Brosserie. — Articles de toilette. — Cravates. — Faux-Cols. — Foulards. — Postiches. — Ouvrages en cheveux : Tableaux, Bagues, Bracelets, Cordons, etc., etc., le tout fait sur commande. 9

Bulletin commercial.

| MARCHE d'Etampes. | PRIX de l'hectol. | MARCHE d'Angerville. | PRIX de l'hectol. | MARCHE de Chartres. | PRIX de l'hectol. |
|----------------------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|
| 28 Juin 1873. | fr. c. | 4 Juillet 1873. | fr. c. | 28 Juin 1873. | fr. c. |
| Froment, 1 ^{re} q. | 29 41 | Blé-froment. | 28 00 | Blé élite. | 27 75 |
| Froment, 2 ^e q. | 27 62 | Blé-boulang. | 24 34 | Blé marchand. | 25 75 |
| Méteil, 1 ^{re} q. | 24 91 | Méteil. | 19 34 | Blé champart. | 23 25 |
| Méteil, 2 ^e q. | 22 00 | Seigle. | 12 67 | Méteil mitoyen. | 20 25 |
| Seigle. | 13 65 | Orges. | 13 00 | Méteil. | 18 00 |
| Escourgeon. | 11 49 | Escourgeon. | 10 00 | Seigle. | 15 00 |
| Orges. | 13 73 | Avoine. | 9 00 | Orges. | 14 50 |
| Avoine. | 9 96 | | | Avoine. | 10 20 |

Cours des fonds publics. — BOURSE DE PARIS du 28 Juin au 4 Juillet 1873.

| DÉNOMINATION. | Samedi 28 | Lundi 30 | Mardi 1 ^{er} | Mercredi 2 | Jeudi 3 | Vendredi 4 |
|--------------------|-----------|----------|-----------------------|------------|---------|------------|
| Rente 5 0/0. | 91 20 | 90 90 | 90 90 | 91 35 | 91 45 | 91 50 |
| — 4 1/2 0/0. | 81 00 | 80 75 | 80 75 | 81 50 | 80 90 | 81 05 |
| — 3 0/0. | 55 80 | 55 80 | 55 80 | 56 10 | 56 30 | 56 15 |
| Emprunt 1872. | 90 25 | 89 90 | 89 95 | 90 50 | 90 60 | 90 65 |

Certifié conforme aux exemplaires distribués aux abonnés par l'imprimeur soussigné. Etampes, le 5 Juillet 1873.

Fu pour la légalisation de la signature de M. Aug. ALLIEN, apposée ci-contre, par nous Maire de la ville d'Etampes. Etampes, le 5 Juillet 1873.

Enregistré pour l'annonce n^o Folio Reçu franc et centimes, dixièmes compris. A Etampes, le 1873.